



**CONSEIL
GENERAL**
BOUCHES-DU-RHÔNE

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
N°12 DU 15 JUIN 2012

Le Recueil des Actes Administratifs peut être consulté à l'hôtel du département
52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20
ATRIUM - bât. b - derrière L'accueil central

SOMMAIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°12 DU 15 JUIN 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des relations sociales et de la prévention

- Arrêté du 30 mai 2012 fixant la composition des membres des Commissions Administratives Paritaires du personnel départemental. 5

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Service accueil familial

- Arrêté du 23 mai 2012 portant extension de la capacité d'accueil à domicile, à titre onéreux, d'une accueillante familiale pour personnes âgées ou handicapées adultes. 9

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés des 10, 14 et 16 mai 2012 fixant les prix de journée « hébergement et dépendance » de douze établissements pour personnes âgées dépendantes. 10
- Arrêté du 11 mai 2012 fixant à compter du 1er janvier 2012 le prix de journée « hébergement » applicable aux résidents de l'établissement « Résidence Pasteur » à Aix-en-Provence. 23

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 10 mai 2012 fixant le prix de journée de six établissements pour personnes handicapées. 24
- Arrêté du 21 mai 2012 autorisant le transfert du foyer de vie « Vertes Collines » à Marseille au « Ciotel-Le Cap » à La Ciotat. 30

Service gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 11 mai 2012 fixant le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées, autorisé et géré par le CCAS de La Ciotat. 31
- Arrêtés du 11 mai 2012 portant additif aux arrêtés d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées et/ou handicapées délivré par les associations « Le Fil des ans » et « ARC'AIDE ». 32
- Arrêté du 11 mai 2012 prononçant le retrait de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées géré par l'association « AMSAD ». 34

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 25 avril 2012 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche
« Des racines et des ailes » à Fuveau 35
- Arrêtés des 9 et 11 mai 2012 portant modification de fonctionnement de deux structures
de la petite enfance 36
- Arrêté du 11 mai 2012 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif Clara Zetkin
« Les petits poussins » à Port-Saint-Louis-du-Rhône 39

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 23 mai 2012 autorisant l'extension de la maison d'enfants « L'Esquinato »
pour la mise en place d'un accueil de jour dénommé « MESSAJ » 41
- Arrêté du 25 mai 2012 fixant, pour l'exercice 2012, la dotation globalisée de l'établissement
« La Chamade » à Aurons. 41

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Aix-en-Provence

- Arrêté du 16 mai 2012 autorisant l'implantation de ralentisseurs type « coussin berlinois »
sur la route départementale n° 12 - commune de Trets 43

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

- Décision n° 12/29 du 24 mai 2012 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché
de travaux pour l'opération de reconstruction et extension partielle du collège Mignet
à Aix-en-Provence 45
- Décision n° 12/30 du 31 mai 2012 autorisant la signature du marché pour la mission CSPS désigné
pour l'opération de construction du collège de Luynes à Aix-en-Provence 46

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des relations sociales et de la prévention

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2012 FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL.

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics ;

VU l'arrêté du 16 février 2012 fixant en dernier lieu la composition des Commissions Administratives Paritaires ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2011 de Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône autorisant Monsieur Michel MARTIN à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 1er mars 2012 ;

VU le courrier du 8 mars 2012 de Madame Véronique BENAT-BUTEAU, Directeur Territorial et représentante du syndicat CGT par lequel elle accepte de siéger pour le groupe hiérarchique 6, en qualité de suppléant ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2012 concernant la radiation de Madame Corinne CARRATALA des effectifs du Département des Bouches du Rhône en vue de sa mutation au centre Communal d'Action Sociale de Fos-Sur-Mer ;

Vu le courrier du 2 mai 2012 de Monsieur François JEANBLANC, Attaché Territorial Principal et représentant du syndicat CGT par lequel il accepte de siéger en Commission Administrative Paritaire ;

Vu le courrier de Madame Nicole MORCHER en date du 7 mai 2012 présentant sa démission de la liste des élus en Commission Administrative Paritaire ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1er - La composition des Commissions Administratives Paritaires du Personnel départemental est fixée comme suit :

I - REPRÉSENTANTS DU CONSEIL GÉNÉRAL

MEMBRES TITULAIRES

Pour la catégorie A

M. Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général
M. Daniel CONTE, Vice-Président du Conseil Général
M. Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général
Mme Danièle GARCIA, Vice-Présidente du Conseil Général
M. Jean-François NOYES, Conseiller Général
Mme Josette SPORTIELLO, Conseillère Générale
M. Claude JORDA, Conseiller Général

Pour les catégories B et C

M. Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général
M. Daniel CONTE, Vice-Président du Conseil Général
M. Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général
Mme Danièle GARCIA, Vice-Présidente du Conseil Général
M. Jean-François NOYES, Conseiller Général
Mme Josette SPORTIELLO, Conseillère Générale
M. Claude JORDA, Conseiller Général
M. André GUINDE, Vice-Président du Conseil Général

MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. André GUINDE, Vice-Président du Conseil Général
Mme Janine ECOCHARD, Vice-Présidente du Conseil Général
M. René OLMETA, Vice-Président du Conseil Général
M. Gaby CHARROUX, Conseiller Général
M. Rebiai BENARIOUA, Conseiller Général
M. Denis ROSSI, Conseiller Général
M. Jean-Marc CHARRIER, Conseiller Général
M. Denis BARTHELEMY, Conseiller Général
Mme Evelyne SANTORU, Conseillère Générale

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A

Groupe Hiérarchique 6

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.G.T	Mme Hélène PORTE Médecin hors classe	Mme Véronique BENAT-BUTEAU Directeur
F.O.	M. Georges COLLINS Directeur	Mme Martine CROS Directeur

Groupe Hiérarchique 5

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.F.T.C.	Mme Carmen FAVALORO Assistante médico-technique	Mme Chantal CASTAING Puéricultrice
C.G.T.	M François JEANBLANC Attaché principal	M. Jean-Pierre HOVAGUIMIAN Conseiller socio-éducatif
F.O.	Mme Marie-Ange GRANGEON Attachée principale	Mme Sabine CAMILLERI Attachée principale
	Mme Nicole BARBERIS	Attachée principale
Sans Etiquette		M. Philip SION Ingénieur
F.S.U.	Mme Aurélie PETIT Psychologue cl. Normale	Mme Valérie SEGUIN Sage femme cl. exceptionnelle

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B

Groupe Hiérarchique 4

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.F.T.C.	Mme Nathalie JAMME Educatrice Ppale Jeunes Enfants	Mme Patricia SAFAR Rédactrice Chef
C.G.T.	Mme Martine RENEVEY Assistante socio-éducative ppale	Mme Isabelle NIATI Assistante socio-éducative ppale
	Mme Antoinette SALVEMINI Rédactrice chef Assistant socio éducatif principal	Mme Dominique FANNY
F.O.	M. Bruno BAILLY Ingénieur	M. Jacques ROUGIER Rédacteur chef
F.S.U.	Mme C. CHASTELLIERE AMOROS Assistante socio-éducative ppale	Mme Linda BESTARD Rédactrice chef

Groupe Hiérarchique 3

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.G.T.	Mme Martine CHANNAC Rédactrice chef	M. Marc BOUVY Rédacteur chef
F.O.	Mme Marguerite CAPUTO Rédactrice chef	M. Richard TRINCHERO Technicien ppal 2ème cl.
F.S.U.	Mme C. JEAN-DIT-GAUTIER Rédactrice chef	Mme Sylvie PORZIO Rédactrice ppale

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C

Groupe Hiérarchique 2

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.F.T.C.	M. Frédéric GARABEDIAN Agent de maîtrise	Mme Jacqueline RICARD Rédactrice principale
C.G.T.	M. Antoine RUIZ Agent de Maîtrise ppal	M. Alain LAVIT Adjoint Technique ppal 1ère cl. des établissements d'enseignement
	M. Patrick BELMONTE Agent de Maîtrise	M. Patrick FORGET Agent de Maîtrise ppal
F.O.	Mme Martine POLESE Auxiliaire de Puéricultrice ppale 1ère cl.	M. Jean-Luc NESTIRI Agent de Maîtrise ppal
	M. Henri AIME Agent de Maîtrise ppal	M. Patrick LAMANT Adjoint Techn. ppal 1ère cl. des établissements d'enseignement

Groupe Hiérarchique 1

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.G.T.	Mme L. ERNAULT CLAUWS Adjoint administratif 1 ^è cl.	M. Denis JOLY Agent de maîtrise
F.O.	M. Nicolas VALLI Adjoint administratif 1 ^è cl.	Mme Ghanya TOUATI Agent technique 2 ^{ème} cl. des établissements d'enseignement
F.S.U.	M. Alain AUGARDE Adjoint Technique 2 ^{ème} cl. des établissements d'enseignement	Mme Aurélie FRUIT Adjoint administratif 2 ^è cl.

Article 2 - En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, en sa qualité de Président de la Commission Administrative Paritaire, cet organisme sera présidé par Madame Danièle GARCIA, Conseillère Générale du Conseil Général, membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire et déléguée aux Ressources Humaines.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 30 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Service accueil familial

ARRÊTÉ DU 23 MAI 2012 PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX,
D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE POUR PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES.

ARRÊTÉ

Portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial

Madame HAMON Sophie
10, chemin de Planié
Quartier Gimeaux
13 200 ARLES

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

14 octobre 2008 : Arrêté portant agrément en qualité d'accueillante familiale de Madame BOYER Sophie l'autorisant à accueillir, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte.

4 septembre 2009 : Arrêté prenant acte du changement de domiciliation de Mme BOYER Sophie sur la commune d'Arles – 41, Avenue de Hongrie.

21 mai 2010 : Arrêté portant extension de la capacité d'accueil de Mme BOYER Sophie à deux personnes âgées ou handicapées adultes.

4 juillet 2011 : Arrêté prenant acte du changement de domiciliation sur la commune d'Arles et du changement de nom de Mme HAMON ex-BOYER.

VU la demande écrite en date du 30 janvier 2012 de Mme HAMON Sophie par laquelle, cette dernière sollicite une modification de ses modalités d'accueil afin de pouvoir héberger 3 pensionnaires,

CONSIDÉRANT que les conclusions des évaluations effectuées par les services de la Direction des Personnes Âgées - Personnes Handicapées, sur les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes, sont favorables à l'extension de l'agrément.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La demande de modification des modalités d'accueil de Mme HAMON Sophie est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

ARTICLE 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 Personnes âgées ou personnes handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent - temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme HAMON Sophie, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Âgées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Âgées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 23 mai 2012

Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

**ARRÊTÉS DES 10, 14 ET 16 MAI 2012 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE »
DE DOUZE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES.**

Arrêté fixant la tarification

EHPAD public Le Lac rattaché au Centre Hospitalier
13200 Arles

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 16 avril 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD public Le Lac rattaché au Centre Hospitalier - 13200 Arles, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,34 euros	24,45 euros	81,79 euros
Gir 3 et 4	57,34 euros	15,52 euros	72,86 euros
Gir 5 et 6	57,34 euros	6,58 euros	63,92 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,92 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,22 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 534 967,50 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 10 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD public Jeanne Calment rattaché au Centre Hospitalier
Avenue des Alyscamps
13200 Arles

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 16 avril 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD public Jeanne Calment rattaché au Centre Hospitalier - 13200 Arles, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,59 euros	24,45 euros	80,04 euros
Gir 3 et 4	55,59 euros	15,52 euros	71,11 euros
Gir 5 et 6	55,59 euros	6,58 euros	62,17 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,17 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,38 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 199 848,04 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 10 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD La Vallée des Baux
Place Joseph Laugier de Monblan
13520 Maussane les Alpilles

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 9 janvier 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Vallée des Baux - 13520 Maussane les Alpilles, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,46 euros	20,24 euros	76,70 euros
Gir 3 et 4	56,46 euros	12,84 euros	69,30 euros
Gir 5 et 6	56,46 euros	5,45 euros	61,91 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,91 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,03 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 210 744,07 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 10 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification
EHPAD Résidence La Rimandière
10 rue Alphonse Daudet
13310 Saint Martin de Crau

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 10 mai 2012.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence La Rimandière 13310 Saint Martin de Crau, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 euros	15,75 euros	73,72 euros
Gir 3 et 4	57,97 euros	9,99 euros	67,96 euros
Gir 5 et 6	57,97 euros	4,24 euros	62,21 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,21 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,09 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département. A Marseille, le 10 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

Établissement public de Santé Interdépartemental Les Hôpitaux de Camargues - Section USLD
Route d'Arles
13150 Tarascon

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Établissement public de Santé Interdépartemental Les Hôpitaux de Camargues - Section USLD - 13150 Tarascon, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,96 euros	20,18 euros	73,14 euros
Gir 3 et 4	52,96 euros	12,80 euros	65,76 euros
Gir 5 et 6	52,96 euros	5,43 euros	58,39 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,39 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,40 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 10 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

Établissement public de Santé Interdépartemental Les Hôpitaux de Camargues - EHPAD Clerc de Mollières
Route d'Arles
13150 Tarascon

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Établissement public de Santé Interdépartemental Les Hôpitaux de Camargues - EHPAD Clerc de Mollières - 13150 Tarascon, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,10 euros	17,64 euros	69,74 euros
Gir 3 et 4	52,10 euros	11,20 euros	63,30 euros
Gir 5 et 6	52,10 euros	4,75 euros	56,85 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,85 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,98 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 10 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

Maison de retraite Saint Raphaël
202 bis rue Breteuil-BP 242
13432 Marseille

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Maison de retraite Saint Raphaël - 13432 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,88 euros	17,41 euros	69,29 euros
Gir 3 et 4	51,88 euros	11,05 euros	62,93 euros
Gir 5 et 6	51,88 euros	4,69 euros	56,57 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,57 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 64,83 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 10 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté
Fixant la tarification

de l'EHPAD Résidence l'Oustaou
Avenue Georges Pompidou
13380 Plan de Cuques

Le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 20 janvier 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence l'Oustaou, 13380 Plan de Cuques sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 euros	15,78 euros	73,75 euros
Gir 3 et 4	57,97 euros	10,02 euros	67,99 euros
Gir 5 et 6	57,97 euros	4,25 euros	62,22 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,22 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,14 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
A Marseille, le 14 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

Les Camoins
150 Route des Camoins
13011 Marseille

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Camoins 13011 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 euros	15,55 euros	73,75 euros
Gir 3 et 4	57,97 euros	9,87 euros	67,84 euros
Gir 5 et 6	57,97 euros	4,19 euros	62,16 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,16 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,03 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 234 841,10 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
A Marseille, le 16 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

Résidence Marguerite
252 Boulevard de Saint-Loup
13010 Marseille

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Résidence Marguerite 13010 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2012, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,36 euros	15,95 euros	75,31 euros
Gir 3 et 4	59,36 euros	10,12 euros	69,48 euros
Gir 5 et 6	59,36 euros	4,29 euros	63,65 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,65 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,40 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 16 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Rayon de Soleil rattaché au Centre Hospitalier
Boulevard Lamartine
13712 La Ciotat

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 9 Janvier 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Rayon de Soleil rattaché au Centre Hospitalier - 13712 La Ciotat, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,81 euros	21,17 euros	81,98 euros
Gir 3 et 4	60,81 euros	13,43 euros	74,24 euros
Gir 5 et 6	60,81 euros	5,70 euros	66,51 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 66,51 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,05 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 335 485,45 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

A Marseille, le 16 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Korian Perier
3 Rue du Rhône
13008 Marseille

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signée le 30 décembre 2008,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 09-mars 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Korian Perier 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 euros	16,02 euros	73,99 euros
Gir 3 et 4	57,97 euros	10,16 euros	68,13 euros
Gir 5 et 6	57,97 euros	4,31 euros	62,28 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,28 euros.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,78 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 16 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ DU 11 MAI 2012 FIXANT À COMPTER DU 1ER JANVIER 2012 LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT »
APPLICABLE AUX RÉSIDANTS DE L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE PASTEUR » À AIX-EN-PROVENCE.

Le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'arrêté en date du 1er juin 2007 autorisant la création de la résidence Pasteur sise Avenue Philippe Solari 13100 Aix en Provence, d'une capacité de 82 lits dont 10 habilités au titre de l'aide sociale,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le prix de journée «hébergement » applicable à la résidence Pasteur, 13100 Aix en Provence est fixé à compter du 1er janvier 2012 à 57,97 euros.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 11 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 10 MAI 2012 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE SIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES.

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du

Foyer de vie « SAINT RAPHAEL »
Traverse Tour Sainte – Sainte Marthe
13014 Marseille

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « SAINT RAPHAEL »
Traverse Tour Sainte – Sainte-Marthe
13014 Marseille

N° Finess : 13 080 039 4

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	818 707 euros	3 145 843 euros
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	1 826 470 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	500 666 euros	
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	3 134 036 euros	3 153 386 euros
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	16 273 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	3 076 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 7 543 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 le prix de journée applicable est fixé à :

- 136,57 euros pour le secteur-internat
- 102,42 euros pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'année 2012.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 10 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ
fixant le prix de journée du

Service Accueil de Jour
« Les Hauts de la Bessonnère »
Impasse des Etoiles – Quartier Sainte Marthe
13014 Marseille

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service Accueil de jour « Les Hauts de la Bessonnère »
Impasse des Etoiles – Quartier Sainte Marthe
13014 Marseille

N° Finess : 13 003 845 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 376 euros	263 853 euros
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	188 442 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	20 035 euros	
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	253 853 euros	263 853 euros
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 le prix de journée applicable est fixé à :
- 119,18 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 10 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du
S.A.V.S

Le Jas de la Bessonnère
Impasse des Etoiles – Quartier Sainte Marthe
13014 Marseille

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « Le Jas de la Bessonnère »
Impasse des Etoiles – Quartier Sainte Marthe
13014 Marseille

N° Finess : 130 023 138

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 681 euros	127 313 euros
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	108 134 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	9 498 euros	
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	127 313 euros	127 313 euros
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 le prix de journée applicable est fixé à :
- 23,25 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
A Marseille, le 10 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du

Foyer d'hébergement « Le Jas de la Bessonnère »
8, Impasse des Etoiles
13014 Marseille

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Le Jas de la Bessonnère »
8, Impasse des Etoiles
13014 Marseille

N° FINESS : 130008345

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 254 euros	1 003 148 euros
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	588 980 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	276 914 euros	
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	975 807 euros	1 003 148 euros
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 235 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	22 106 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 le prix de journée applicable est fixé à :

113,20 euros

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'année 2012.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 10 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
« SAMSAH LES MIMOSAS »
26, rue Elzéard Rougier
13004 MARSEILLE

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département .

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH « Les Mimosas »
26, rue Elzéard Rougier
13004 MARSEILLE

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 869,12 euros	535 834,47 euros
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	431 153,60 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	63 811,75 euros	
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	494 902,43 euros	495 834,47 euros
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	321,04 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	611,00 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 40 000 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 le prix de journée applicable est fixé à :
- 47,92 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 10 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du

Service d'accompagnement
à la vie sociale
« Les Oliviers »
26, rue Elzéard Rougier
13004 Marseille

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service d'accompagnement à la vie sociale « Les Oliviers »
26, rue Elzéard Rougier
13004 Marseille

N° Finess : 130 803 349

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 387,59 euros	506 453,33 euros
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	412 358,65 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	67 707,09 euros	
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	493 707,85 euros	499 453,33 euros
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	5 745,48 euros	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 7 000 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 le prix de journée applicable est fixé à :

- 22,72 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 10 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ DU 21 MAI 2012 AUTORISANT LE TRANSFERT DU FOYER DE VIE « VERTES COLLINES »
À MARSEILLE AU « CIOTEL-LE CAP » À LA CIOTAT.

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du Président de la SAS « CENTRE VERTES COLLINES » reçue le 02 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du gestionnaire, il convient de transférer les usagers du Centre Vertes Collines – Marseille sur le site de La Ciotat pour leur assurer des conditions de vie et de confort conformes aux exigences actuelles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour la gestion du foyer de vie « Vertes Collines – Marseille » est transférée de la SAS « CENTRE VERTES COLLINES » 66 chemin de Rousset 13013 MARSEILLE à Monsieur le Président de la SAS « CIOTEL – LE CAP » sise Corniche du Liouquet 13600 LA CIOTAT (Cf. Art. L. 313-18 du CASF).

Article 2 : Ce transfert est autorisé pour 53 places (dont 49 places en internat, 1 place en accueil temporaire internat, 3 places en accueil de jour) sur les 76 places précédemment autorisées à la SAS « CENTRE VERTES COLLINES ». Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité. Les travaux de mise aux normes et d'accessibilité devront être réalisés au plus tard au 31 décembre 2015.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : L'établissement devra produire à l'autorité tarifaire, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 21 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 11 MAI 2012 FIXANT LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES
ÂGÉES, AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR LE CCAS DE LA CIOTAT.

Hôtel de Ville
Rond Point des Messageries Maritimes
13600 LA CIOTAT

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 2009, n° 1/C/10-2009-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2012,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par le « CCAS de La Ciotat » est fixé pour l'exercice 2012, à compter du 1er janvier 2012, à 19,12 euros.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	19,12 euros	23,11 euros
Remboursement aide sociale	18,12 euros	21,86 euros
Participation de l'usager	1,00 euros	1,25 euros

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 11 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉS DU 11 MAI 2012 PORTANT ADDITIF AUX ARRÊTÉS D'AUTORISATION DE CRÉATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES DÉLIVRÉ PAR LES ASSOCIATIONS « LE FIL DES ANS » ET « ARC'AIDE ».

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-1-2 et L.313-6,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et R.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté n° 66/C/2007-CG13 du 13 juillet 2007 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône délivré à l'Association « LE FIL DES ANS », siège social : 82 rue de la Liberté - 13005 MARSEILLE, représentée par Madame BONNET, Présidente, tendant à la création d'un service d'aide et d'accompagnement d'une capacité de 45 000 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou handicapées sur la commune de Marseille et notamment les 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 10ème et 11ème arrondissements,

VU l'arrêté n° 2007331-10 du Préfet des Bouches-du-Rhône portant agrément qualité de services à la personne délivré 27 novembre 2007 sous le n° E/271107/A/013/Q/116 à l'Association « LE FIL DES ANS » et l'avenant n° 200880-26 délivré le 20 mars 2008,

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association « LE FIL DES ANS » du 23 mars 2012 décidant du droit d'option en faveur de l'agrément qualité,

VU la lettre de la Présidente de l'Association « LE FIL DES ANS » du 24 mars 2012 reçue le 05 avril 2012,

CONSIDÉRANT que la conformité n'a pu être donnée au service,

CONSIDÉRANT que l'association a manifesté expressément son choix d'exercer son activité d'aide à domicile, auprès des personnes âgées et/ou des personnes handicapées, en application de l'arrêté d'agrément qualité dans les Bouches-du-Rhône sur la ville de Marseille,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté d'autorisation n° 66/C/2007-CG13 du 13 juillet 2007 de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile délivré à l'Association « LE FIL DES ANS », sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ».

ARTICLE 3 : Les modalités d'exercice de l'activité du service d'aide à domicile sont fixées par l'arrêté préfectoral d'agrément et doivent répondre à la réglementation relative aux services agréés ».

ARTICLE 2 : Les articles 4 et 5 de l'arrêté d'autorisation n° 66/C/2007-CG13 du 13 juillet 2007 sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-1-2 et L.313-6,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et R.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté n° 141/C/2006-CG13 du 30 novembre 2006 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône délivré à l'Association « ARC'AIDE », siège social : 1 rue Chevalier Paul – 13002 Marseille, représentée par Monsieur Yves Monnet, Président, tendant à la création d'un service d'aide et d'assistance à domicile auprès de 200 personnes âgées et/ou personnes handicapées sur la commune de Marseille,

VU l'arrêté n° 2007213-1 du Préfet des Bouches-du-Rhône portant agrément qualité de services à la personne délivré le 01/08/2007 sous le n° N/010807/A/013/Q/105 à l'Association « ARC'AIDE »,

VU la lettre du 9 décembre 2010 du Président de l'Association « ARC'AIDE », optant pour l'agrément qualité,

CONSIDÉRANT le terme du délai donné suite à la demande de la directrice d'obtenir par la VAE le diplôme du CAFERUIS dans le cadre de la procédure d'autorisation,

CONSIDÉRANT que l'association a manifesté expressément son choix d'exercer son activité d'aide à domicile, auprès des personnes âgées et/ou des personnes handicapées, en application de l'arrêté d'agrément qualité dans les Bouches-du-Rhône sur la ville de Marseille,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté d'autorisation n° 141/C/2006-CG13 du 30 novembre 2006 de création d'un service d'aide et d'assistance à domicile délivré à l'Association « ARC'AIDE », sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ».

ARTICLE 3 : Les modalités d'exercice de l'activité du service d'aide à domicile sont fixées par l'arrêté préfectoral d'agrément et doivent répondre à la réglementation relative aux services agréés ».

ARTICLE 2 : Les articles 4 et 5 de l'arrêté d'autorisation n° 141/C/2006-CG13 du 30 novembre 2006 sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ DU 11 MAI 2012 PRONONÇANT LE RETRAIT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « AMSAD ».

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
et particulièrement les articles L313-16 et suivants,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 12 octobre 2006 sous le n° 2006-2-13-012 et renouvelé le 12 octobre 2011,

VU le rapport présenté au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale - Section Personnes Âgées du 03 février 2006 et les dispositions concernant la répartition de l'activité entre le public âgé et le public handicapé (P4),

VU l'arrêté n° 35/C/2006-CG13 du 27 mars 2006 délivré à l'Association « AMSAD », siège social : 49 rue Gillibert 13005 MARSEILLE, représentée par Monsieur Joseph Manera, Président, autorisant la création d'un service d'aide et d'accompagnement auprès de 350 personnes âgées et/ou personnes handicapées sur la Commune de MARSEILLE, et plus particulièrement l'article 5,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 24 septembre 2011 validant « la cessation d'activité d'aide à domicile » et actant souhaitant « réorienter son projet institutionnel vers un public handicapé »,

VU la lettre du Président de l'Association AMSAD du 25 novembre 2011 informant de la cessation de l'activité du Service d'Aide à Domicile Personnes âgées,

VU la convention de partenariat entre l'AMSAD et l'association OMIAL, reçue par le Conseil Général le 15 décembre 2011, organisant le transfert d'activité d'aide à domicile,

VU la lettre du 03 février 2012 réaffirmant « la cessation d'activité de maintien à domicile des personnes âgées »,

CONSIDÉRANT que l'association a manifesté expressément son choix d'arrêter l'activité d'aide à domicile auprès des personnes âgées,
SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le retrait de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées prise par arrêté cité-supra, est prononcé compte-tenu de la fermeture définitive du service décidée par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2012 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA MICROCRÈCHE « DES RACINES ET DES AILES » À FUVEAU.

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 12039EXP

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 03 avril 2012 par le gestionnaire suivant : SOCIÉTÉ DREDRA LA BARQUE SARL - 10 rue Sainte Rosalie - ZAC de la Barque - 13710 FUVEAU pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO-CRÈCHE DES RACINES ET DES AILES d'une capacité de : 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 avril 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 avril 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SOCIÉTÉ DREDRA LA BARQUE SARL - 10 rue Sainte Rosalie - ZAC de la Barque - 13710 FUVEAU, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE DES RACINES ET DES AILES - 10 rue Sainte Rosalie - ZAC de la Barque - 13710 FUVEAU, de type Expérimental sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Nathalie BOUET, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,23 agents en équivalent temps plein dont 1,63 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 mai 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 25 avril 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉS DES 9 ET 11 MAI 2012 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE.

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 12040MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11064 en date du 28 juillet 2011 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION AUTEUIL PETITE ENFANCE - 40 RUE JEAN DE LA FONTAINE – 75781 PARIS CEDEX 16 - à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA MAISON DE NANY (Multi-Accueil Collectif) - 189 Avenue Corot-13014 MARSEILLE, d'une capacité de 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure sera ouverte de 7h00 à 18h30 du lundi au vendredi avec un accueil modulé :

- 7h00 à 7h30 pour 15 enfants.
- 7h30 à 17h30 pour 45 enfants.
- 17h30 à 18h30 pour 15 enfants.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la Santé Publique) ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 avril 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 04 mai 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 octobre 2007 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION AUTEUIL PETITE ENFANCE - 40 RUE JEAN DE LA FONTAINE - 75781 PARIS CEDEX 16, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA MAISON DE NANY – 189 Avenue Corot - 13014 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Anne-Marie VERHAEGHE, Educatrice de jeunes enfants.
Le poste d'adjoint est confié à MME Atika LABLACK-BEKHALED, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,69 agents en équivalent temps plein dont 4,69 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 mai 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 juillet 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 9 mai 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 12042MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11111 en date du 20 octobre 2011 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS DE MIRAMAS - Hôtel de ville - Place Jean Jaurès - 13148 MIRAMAS CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC JEAN GIONO (Multi-Accueil Collectif) MAF LA CARRAIRE – Place du Foirail - 13140 MIRAMAS, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 21 mois à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 21 mois à 4 ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 avril 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 13 avril 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 mai 2012 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CCAS DE MIRAMAS - Hôtel de ville - Place Jean Jaurès - 13148 MIRAMAS CEDEX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC JEAN GIONO - Impasse Regain - 13140 MIRAMAS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Fabienne JONQUIERE, Puéricultrice diplômée d'état.
Le poste d'adjoint est confié à MME Anne COURTAULT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,90 agents en équivalent temps plein dont 8,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 mai 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 octobre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 mai 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ DU 11 MAI 2012 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF CLARA ZETKIN
« LES PETITS POUSSINS » À PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE.

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 12041MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis n° 96988 donné en date du 28 octobre 1996, au gestionnaire suivant : CENTRE SOCIO-CULTUREL ROBERT MATHIEU - AVENUE JOSEPH SIMONET- BP 30 - 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC CLARA ZETKIN «LES PETITS POUSSINS » (Multi-Accueil Collectif) - 10 Résidence Allende - 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE, d'une capacité de 20 places se répartissant comme suit :
7 enfants de moins de 3 ans en crèche collective,
13 enfants de moins de 6 ans en halte-garderie ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 mars 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 02 mai 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 avril 2010 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE – Hôtel de Ville – PORT SAINT LOUIS DU RHONE – 3 avenue du Port – BP 142 – 13518 PORT SAINT LOUIS DU RHONE Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, avis favorable émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Clara ZETKIN « Les petits poussins » - 10 Résidence Allende - 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Sylvie CHANCEL, Educatrice de Jeunes Enfants.

Le poste d'adjoint est confié à MME PICUS Marielle, Auxiliaire de Puériculture.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,2 agents en équivalent temps plein dont 1,5 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présente arrêté prendra effet à compter du 1er avril 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 octobre 1996 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 mai 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 23 MAI 2012 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA MAISON D'ENFANTS « L'ESQUINATO »
POUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCUEIL DE JOUR DÉNOMMÉ « MESSAJ ».

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1-1, L.313-2 et L.222-4-2,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par l'association Anef Provence représentée par monsieur François-Régis Dagallier, son Président,

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée répond aux besoins de l'aide sociale à l'enfance,

CONSIDÉRANT que le projet présente les garanties techniques et financières requises,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTÉ

Article 1 Une autorisation d'extension de la maison d'enfants à caractère social l'Esquinato est délivrée à monsieur le Président de l'association Anef Provence pour la mise en place d'un accueil de jour dénommé « MESSAJ ».

Article 2 Le service d'accueil de jour « MESSAJ » assure 10 mesures d'accompagnement auprès de familles dont les enfants sont âgés de 3 à 18 ans. Il apporte un soutien éducatif aux enfants et une aide à la famille dans l'exercice de sa fonction parentale.

Article 3 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 L'association retracera dans un document annuel les informations relatives aux caractéristiques des enfants accueillis et de leur famille, aux modalités d'accompagnement mises en oeuvre, il précisera les dates de début et de fin de leur prise en charge.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 23 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ DU 25 MAI 2012 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2012, LA DOTATION GLOBALISÉE DE L'ÉTABLISSEMENT
« LA CHAMADE » À AURONS.

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 31 mai 2011 entre le Conseil Général et l'association La Chamade,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 700 euros	443 388 euros
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	324 005 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	59 683 euros	
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	456 574 euros	511 121 euros
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	54 547 euros	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -67 733 euros.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012 de l'établissement La Chamade, le montant de la dotation globalisée est fixé à 456 574 euros.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 38 048 euros.
Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 155,93 euros.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 25 mai 2012

Le Président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Aix-en-Provence

ARRÊTÉ DU 16 MAI 2012 AUTORISANT L'IMPLANTATION DE RALENTISSEURS TYPE « COUSSIN BERLINOIS »
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 12 - COMMUNE DE TRETS.

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 29 Décembre 2011 (numéro 12/01) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 26/04/2012 de Monsieur le Maire de la commune de TRETS,

CONSIDÉRANT que la mise en place de ces ralentisseurs type « coussin Berlinois » doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 12 dans l'agglomération de TRETS,
SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

(205 AVR 2012 T)

ARTICLE 1er : La commune de TRETS est autorisée à implanter des ralentisseurs type « coussin Berlinois » sur la Route Départementale n°12 entre le P.R.0 9 + 0310 et le P.R. 09 + 0390.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 8.

ARTICLE 2 : La commune garde la propriété de l'aménagement, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental. La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de TRETS.

ARTICLE 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b. Ce panneau sera de la gamme normale et réfectorisé.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en date du 7 Février 2001.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier ralentisseur rencontré composée d'un panneau de type danger, A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les ralentisseurs seront implantés à, au moins 200m du panneau d'entrée d'agglomération.

Le marquage au sol au niveau des ralentisseurs doit être réalisé.

ARTICLE 9 – Remise en état des lieux

A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 9 :

le Directeur Général des Services du Département,

le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,

le Maire de TRETZ,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

le Directeur Zonal des C R S Sud,

le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 mai 2012

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Polyno Ung

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE**
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

DÉCISION N° 12/29 DU 24 MAI 2012 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ
DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION DE RECONSTRUCTION ET EXTENSION PARTIELLE DU COLLÈGE MIGNET
À AIX-EN-PROVENCE.

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 12/29

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégitation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la note portant guide interne de la commande publique du Conseil Général instituant une Commission d'Appel d'Offres Adaptée notamment chargée de donner son avis pour la passation de certains avenants,

VU la convention de mandat du 20 décembre 2007 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction et extension partielle du Collège MIGNET à Aix en Provence,

VU l'avenant n°1 à la convention de mandat notifié le 05 mai 2010 à la Société d'Économie Mixte Treize Développement,

VU la délibération n° 187 du 30 novembre 2007 autorisant l'opération,

VU le marché n° 261/012 notifié à l'entreprise LEON GROSSE le 09 mars 2011 pour la construction du gymnase, des sanitaires et des préaux complémentaires sur le site du collège MIGNET à Aix en Provence,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 261/012 et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier pour un montant de 160 140,86 euros. HT. soit 191 528,47 euros. TTC. ainsi que la prolongation du délai contractuel du marché de l'entreprise de 91 jours calendaires est approuvé.

DÉCIDÉ :

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 261/012 et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier pour un montant de 160 140,86 euros HT. soit 191 528,47 euros TTC. ainsi que la prolongation du délai contractuel du marché de l'entreprise de 91 jours calendaires.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mai 2012

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

DÉCISION N° 12/30 DU 31 MAI 2012 AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ POUR LA MISSION CSPS DÉSIGNÉ
POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU COLLÈGE DE LUYNES À AIX-EN-PROVENCE.

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 12/30

Objet : Autorisation de signer le marché pour la mission CSPS

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 15 avril 2011 conclue avec la SAPL, TERRA 13, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Construction du Collège de Luynes dans le quartier de Luynes/Rampelin à Aix en Provence,

VU la délibération n°174 du 23 juillet 2010 autorisant l'opération (ou l'action) pour la passation d'un marché public,

VU la procédure adaptée lancée le 13 avril 2012 pour la passation d'un marché relatif à la mission de CSPS,

VU le rapport d'analyse des offres de la SAPL, TERRA 13,

CONSIDÉRANT la proposition de la SAPL, TERRA 13 au maître d'ouvrage pour l'attribution du marché relatif à « La mission de CSPS » à la société E.G.E Méditerranée pour un montant prévisionnel 15 316.00 euros HT, établi sur une durée prévisionnelle de 30 mois de travaux.

DÉCIDÉ

Article 1 : Le marché pour la mission de CSPS, est attribué à l'entreprise E.G.E. Méditerranée :
Pour un montant de 3 556.00 euros HT pour la phase conception et partie de la phase réalisation,
Pour un montant prévisionnel pour la mission suivi de chantier de 11 760.00 euros HT (établi sur une durée estimative de 30 mois de travaux),
Soit un montant prévisionnel total de 15 316.00 euros HT.

Article 2 : La SAPL, TERRA 13, mandataire du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la SAPL, TERRA 13 est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 mai 2012

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE
